



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة  
الدِيمُقراطِيَّة الشُعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية . قوانين . أوامر و مراسيم  
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات و بيانات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale .....	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction .....	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	Abonnements et publicité : Imprimerie Officielle 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

*Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 76-22 du 25 mars 1976 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République malgache, signé à Alger, le 3 février 1975, p. 412.

Ordonnance n° 76-23 du 25 mars 1976 portant ratification de l'accord commercial à long terme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signé à Belgrade le 13 décembre 1975, p. 412.

Ordonnance n° 76-24 du 25 mars 1976 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba, signé à Alger, le 14 mars 1975, p. 413.

Ordonnance n° 76-25 du 25 mars 1976 portant ratification de la convention portant création du fonds spécial des pays membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (fonds spécial des pays membres de l'O.P.E.P.), p. 413.

Ordonnance n° 76-26 du 25 mars 1976 portant ratification de la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, ainsi que ses annexes E 3, E 4 et E 5, faites à Kyoto le 18 mai 1973, p. 413.

Ordonnance n° 76-27 du 25 mars 1976 portant ratification des statuts de l'Association africaine de cartographie, p. 413.

### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-8 du 20 février 1976 portant transfert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'institut d'hydrométéorologie de formation et de recherche (rectificatif), p. 413.

## SOMMAIRE (suite)

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS  
ET CIRCULAIRES****MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

*Arrêté interministériel* du 26 janvier 1976 rendant exécutoire la délibération n° 10 du 11 juillet 1975 de l'assemblée populaire de wilaya de Guelma, relative à la création d'une société de gestion hôtelière, p. 414.

*Arrêté interministériel* du 26 janvier 1976 rendant exécutoire la délibération n° 9 du 28 janvier 1975 de l'assemblée populaire de wilaya de M'Sila, relative à la création d'une entreprise d'imprimerie, p. 414.

*Arrêté interministériel* du 30 janvier 1976 rendant exécutoire la délibération n° 10 du 11 juillet 1975 de l'assemblée populaire de wilaya de Guelma, relative à la création d'une imprimerie de wilaya, p. 414.

*Arrêté interministériel* du 13 février 1976 rendant exécutoire la délibération du 17 novembre 1975 de l'assemblée populaire de wilaya de Djelfa, relative à la création d'un parc à matériel de wilaya, p. 414.

*Arrêté interministériel* du 13 février 1976 rendant exécutoire la délibération n° 3 du 27 mars 1972 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saida, relative à la création d'un parc à matériel de wilaya, p. 414.

*Arrêté interministériel* du 17 février 1976 rendant exécutoire la délibération du 26 décembre 1975 de l'assemblée populaire de wilaya de Annaba, relative à la création d'un bureau d'études de wilaya, p. 414.

**MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE  
ET SECONDAIRE**

*Arrêté interministériel* du 12 mars 1976 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'intendants, p. 414.

*Arrêté interministériel* du 12 mars 1976 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-intendants, p. 415.

*Arrêté interministériel* du 12 mars 1976 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints des services économiques, p. 415.

**MINISTÈRE DU TOURISME**

*Arrêté interministériel* du 4 mars 1976 portant création d'une commission paritaire pour le corps des gardiens de biens de l'Etat à caractère touristique, p. 416.

*Arrêté* du 10 mars 1976 fixant la date et l'organisation des élections des représentants du personnel à la commission paritaire du corps des gardiens de biens de l'Etat à caractère touristique, p. 416.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

*Marchés. — Appels d'offres*, p. 417.

**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

**Ordonnance n° 76-22 du 25 mars 1976 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République malgache, signé à Alger le 3 février 1975.**

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République malgache, signé à Alger le 3 février 1975 ;

Ordonne :

**Article 1er. —** Est ratifié et sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République malgache, signé à Alger le 3 février 1975.

**Art. 2. —** La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 mars 1976.

**Ordonnance n° 76-23 du 25 mars 1976 portant ratification de l'accord commercial à long terme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signé à Belgrade le 13 décembre 1975.**

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord commercial à long terme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signé à Belgrade le 13 décembre 1975 ;

Ordonne :

**Article 1er. —** Est ratifié l'accord commercial à long terme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signé à Belgrade le 13 décembre 1975.

**Art. 2. —** La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 mars 1976.

**Ordonnance n° 76-24 du 25 mars 1976 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba, signé à Alger le 14 mars 1975.**

**AU NOM DU PEUPLE,**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba, signé à Alger le 14 mai 1975 ;

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba, signé à Alger le 14 mai 1975.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mars 1976.

Houari BOUMEDIENE

**Ordonnance n° 76-25 du 25 mars 1976 portant ratification de la convention portant création du fonds spécial des pays membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (Fonds spécial des pays membres de l'O.P.E.P.).**

**AU NOM DU PEUPLE,**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention relative à la création du fonds spécial des pays membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, signée à Paris le 28 janvier 1976 ;

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention portant création du Fonds spécial des pays membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, signée à Paris le 28 janvier 1976.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mars 1976.

Houari BOUMEDIENE

**Ordonnance n° 76-8 du 20 février 1976 portant transfert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'institut d'hydrométéorologie de formation et de recherche (rectificatif).**

J.O. n° 19 du 5 mars 1976

Page 215, 1ère colonne, article 1<sup>er</sup>, 4ème et 5ème lignes :

**Ordonnance n° 76-26 du 25 mars 1976 portant ratification de la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, ainsi que ses annexes E 3, E 4 et E 5, faites à Kyoto le 18 mai 1973.**

**AU NOM DU PEUPLE,**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, ainsi que ses annexes E 3, E 4 et E 5, faites à Kyoto le 18 mai 1973 ;

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ainsi que ses annexes E 3, E 4 et E 5, faites à Kyoto le 18 mai 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mars 1976.

Houari BOUMEDIENE

**Ordonnance n° 76-27 du 25 mars 1976 portant ratification des statuts de l'Association africaine de cartographie.**

**AU NOM DU PEUPLE,**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu les statuts de l'Association africaine de cartographie ;

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont ratifiés les statuts de l'Association africaine de cartographie.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mars 1976.

Houari BOUMEDIENE

## LOIS ET ORDONNANCES

**Ordonnance n° 76-8 du 20 février 1976 portant transfert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'institut d'hydrométéorologie de formation et de recherche (rectificatif).**

**Au lieu de :**

...à la date du 31 mars 1976.

**Lire :**

...à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

(Le reste sans changement).

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Arrêté interministériel du 26 janvier 1976 rendant exécutoire la délibération n° 10 du 11 juillet 1975 de l'assemblée populaire de wilaya de Guelma, relative à la création d'une société de gestion hôtelière.**

Par arrêté interministériel du 26 janvier 1976, est rendue exécutoire la délibération n° 10 du 11 juillet 1975 relative à la création par l'assemblée populaire de la wilaya de Guelma, d'une société de gestion hôtelière.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

**Arrêté interministériel du 26 janvier 1976 rendant exécutoire la délibération n° 9 du 28 janvier 1975 de l'assemblée populaire de wilaya de M'Sila, relative à la création d'une entreprise d'imprimerie.**

Par arrêté interministériel du 26 janvier 1976, est rendue exécutoire la délibération n° 9 du 28 janvier 1975 relative à la création par l'assemblée populaire de la wilaya de M'Sila, d'une entreprise d'imprimerie.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

**Arrêté interministériel du 30 janvier 1976 rendant exécutoire la délibération n° 10 du 11 juillet 1975 de l'assemblée populaire de wilaya de Guelma, relative à la création d'une imprimerie de wilaya.**

Par arrêté interministériel du 30 janvier 1976, est rendue exécutoire la délibération n° 10 du 11 juillet 1975 relative à la création par l'assemblée populaire de la wilaya de Guelma, d'une imprimerie de wilaya.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

**Arrêté interministériel du 13 février 1976 rendant exécutoire la délibération du 17 novembre 1975 de l'assemblée populaire de wilaya de Djelfa, relative à la création d'un parc à matériel de wilaya.**

Par arrêté interministériel du 13 février 1976, est rendue exécutoire la délibération du 17 novembre 1975 relative à la création par l'assemblée populaire de la wilaya de Djelfa, d'un parc à matériel de wilaya.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

**Arrêté interministériel du 13 février 1976 rendant exécutoire la délibération n° 3 du 27 mars 1972 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda, relative à la création d'un parc à matériel de wilaya.**

Par arrêté interministériel du 13 février 1976, est rendue exécutoire la délibération n° 3 du 27 mars 1972 relative à la création par l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda, d'un parc à matériel de wilaya.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

**Arrêté interministériel du 17 février 1976 rendant exécutoire la délibération du 26 décembre 1975 de l'assemblée populaire de wilaya de Annaba, relative à la création d'un bureau d'études de wilaya.**

Par arrêté interministériel du 17 février 1976, est rendue exécutoire la délibération du 26 décembre 1975 relative à la création par l'assemblée populaire de la wilaya de Annaba, d'un bureau d'études de wilaya.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

### MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

**Arrêté interministériel du 12 mars 1976 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'intendants.**

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et Le ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 modifié par le décret n° 68-517 du 18 août 1968, modifié par le décret n° 69-121 du 18 août 1969 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 68-314 du 30 mai 1968 portant statut particulier des intendants ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 relatif à l'organisation de l'examen professionnel de recrutement des intendants ;

#### Arrêtent :

Article 1<sup>e</sup>. — Il est ouvert, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 susvisé et au titre de l'année 1976, un concours pour le recrutement de soixante-cinq (65) intendants.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires appartenant au corps des sous-intendants âgés de 30 ans au moins à la date du concours et justifiant, à cette date :

a) soit de huit (8) années d'ancienneté en cette qualité dont deux (2) à titre de gestionnaire ;

b) soit de six (6) années d'ancienneté en cette qualité dont trois (3) à titre de gestionnaire.

Art. 3. — Les dossiers de candidature déposés au ministère des enseignements primaire et secondaire, doivent comprendre :

a) une demande de participation aux épreuves du concours ;

b) un état des services indiquant l'ancienneté dans le corps des sous-intendants.

Art. 4. — Dans la limite de 40% des emplois offerts au titre de l'article 1<sup>e</sup> ci-dessus, peuvent concourir sur titres, les sous-intendants titulaires d'une licence en droit ou d'un titre reconnu équivalent inscrits sur une liste d'aptitude et âgés de 30 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'établissement de ladite liste et comptant, à cette date, 5 années d'ancienneté dans leur grade dont 3 en qualité de gestionnaire.

**Art. 5.** — Les épreuves se dérouleront le 3 mai 1976 à Alger.

**Art. 6.** — Les limites d'âge ci-dessus prévues peuvent être reculées conformément aux dispositions du décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 susvisé.

**Art. 7.** — Des bonifications de points peuvent être accordées aux candidats ayant la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., dans les conditions prévues par le décret n° 69-121 du 18 août 1969 susvisé.

**Art. 8.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mars 1976.

P. le ministre des enseignements primaire et secondaire, P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

*Le secrétaire général, de la fonction publique,  
Abdelhamid MEHRI Abderrahmane KIOUANE*

**Art. 7.** — Des bonifications de points peuvent être accordées aux candidats ayant la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., dans les conditions prévues par le décret n° 69-121 du 18 août 1969 susvisé.

**Art. 8.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mars 1976.

P. le ministre des enseignements primaire et secondaire,

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

*Le secrétaire général,*

*Le directeur général de la fonction publique,*

*Abdelhamid MEHRI*

*Abderrahmane KIOUANE*

#### **Arrêté interministériel du 12 mars 1976 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-intendants.**

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968, modifié par le décret n° 69-121 du 18 août 1969 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 68-315 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-intendants ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 9 mars 1970 relatif à l'organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel de recrutement de sous-intendants ;

#### **Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Il est ouvert, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 susvisé et au titre de l'année 1976, un concours pour le recrutement de cent-vingt (120) sous-intendants.

**Art. 2.** — Peuvent participer au concours, les candidats titulaires d'un certificat de licence, âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de l'examen.

**Art. 3.** — Les dossiers de candidature comportant les pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 susvisé, doivent être déposés au ministère des enseignements primaire et secondaire.

**Art. 4.** — Dans la limite de 10 % des emplois offerts au titre de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, peuvent concourir les adjoints des services économiques comptant cinq années d'ancienneté en cette qualité et âgés de 40 ans au plus.

**Art. 5.** — Les épreuves se dérouleront le 3 mai 1976 à Alger.

**Art. 6.** — Les limites d'âge prévues ci-dessus peuvent être reculées conformément aux dispositions du décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 susvisé.

#### **Arrêté interministériel du 12 mars 1976 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints des services économiques.**

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968, modifié par le décret n° 69-121 du 18 août 1969, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 68-316 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints des services économiques ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 26 février 1970 relatif à l'organisation du concours et de l'examen professionnel de recrutement des adjoints des services économiques ;

#### **Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Il est ouvert, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 susvisé et au titre de l'année 1976, un concours pour le recrutement de deux-cents (200) adjoints des services économiques.

**Art. 2.** — Peuvent participer à ce concours les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, à la date du concours et justifiant d'un niveau équivalent à celui de fin de classe de deuxième année secondaire (ex-première des lycées).

**Art. 3.** — Les dossiers de candidature, comportant les pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 susvisé, doivent être déposés au ministère des enseignements primaire et secondaire.

**Art. 4.** — Dans la limite de 10 % des emplois offerts au titre de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, peuvent concourir les fonctionnaires titulaires à vocation administrative, âgés de 40 ans au plus et justifiant, à la date de l'examen, de 5 années d'ancienneté dans l'administration de l'éducation nationale.

**Art. 5.** — Les épreuves se dérouleront le 3 mai 1976 à Alger.

**Art. 6.** — Les limites d'âge prévues ci-dessus peuvent être reculées conformément aux dispositions du décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 susvisé.

Art. 7. — Des bonifications de points peuvent être accordées aux candidats ayant la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCCFLN, dans les conditions prévues par le décret n° 69-121 du 18 août 1969.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mars 1976.

P. le ministre des enseignements primaire et secondaire,

*Le secrétaire général,  
Abdelhamid MEHRI.*

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

*Le directeur général  
de la fonction publique,  
Abderrahmane KIOUANE.*

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 74-85 du 25 avril 1974 portant création d'un corps en voie d'extinction de gardiens de biens de l'Etat à caractère touristique ;

Vu l'arrêté du 25 août 1975, portant création au ministère du tourisme, d'une commission paritaire compétente à l'égard du corps des gardiens de biens de l'Etat à caractère touristique ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'arrêté du 25 août 1975 susvisé est annulé.

Art. 2. — Il est créé, auprès de la direction de l'administration générale du ministère du tourisme, une commission paritaire compétente à l'égard du corps des gardiens de biens de l'Etat à caractère touristique dont les effectifs sont supérieurs à 100 agents.

La composition de ladite commission est fixée suivant le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mars 1976.

P. le ministre du tourisme,

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

*Le secrétaire général,*

*Le directeur général  
de la fonction publique,*

*Mustapha ABDERRAHIM.*

*Abderrahmane KIOUANE.*

#### TABLEAU

Commissions	Effectifs budgétaires	Nombre de représentants du personnel		Nombre de représentants de l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Gardiens de biens de l'Etat à caractère touristique .....	160	3	3	3	3

Arrêté du 10 mars 1976 fixant la date et l'organisation des élections des représentants du personnel à la commission paritaire du corps des gardiens de biens de l'Etat à caractère touristique.

Le ministre du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mars 1975 portant création d'une commission paritaire pour le corps des gardiens de biens de l'Etat à caractère touristique ;

Arrête :

Article 1er. — L'élection des représentants du personnel appartenant à siéger au sein de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des gardiens de biens de l'Etat à caractère touristique, est fixée au 15 mai 1976.

Art. 2. — Les déclarations de candidature, dûment signées par les fonctionnaires candidats, devront être adressées à la sous-direction du personnel et du matériel au plus tard le 30 avril 1976.

Art. 3. — Les bureaux de vote seront ouverts à la sous-direction du personnel et du matériel le 15 mai 1976 de 8 h à 18 h.

Art. 4. — 1) Peuvent voter par correspondance les agents exerçant leurs fonctions hors de la localité de vote et les agents en congé de détente ou de maladie.

2) La liste des candidats ainsi que l'enveloppe de format utilisé pour le vote, leur seront adressées.

3) L'électeur votant par correspondance insérera son bulletin de vote dans une enveloppe sans marque extérieure qu'il cachètera ; cette enveloppe sera à son tour, insérée dans une autre enveloppe portant mention du nom et de la signature de l'électeur.

Art. 5. — Les bulletins de vote par correspondance devront parvenir aux bureaux de vote avant la clôture du scrutin, le 15 mai 1976 à 18 h.

Art. 6. — Seront proclamés élus les six premiers candidats :

— les trois premiers en qualité de membres titulaires,

— les trois suivants en qualité de membres suppléants.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1976.

Abdelaziz MAOUL

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES — Appels d'offres

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

##### WILAYA D'EL ASNAM

##### SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

##### 2ème plan quadriennal

##### Opération n° N. 5.622.7.103.00.01

##### Fourniture et installation de 3 salles scientifiques

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture et l'installation de 3 salles scientifiques dans les établissements suivants :

- lycée : Mustapha Ferroukhi - Miliana.
- lycée : Mohamed Abdou - Miliana.
- I.T.E. El Asnam.

Le cahier des charges est à retirer à la wilaya d'El Asnam, SAPEC à partir du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

La date limite de réception des offres est fixée au samedi 24 avril 1976 à 12 heures. Les offres seront adressées au wali - secrétariat général, bureau des marchés, sous double enveloppe accompagnées des pièces fiscales requises et portant la mention «fourniture et installation de 3 salles scientifiques».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de 90 jours.

#### MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

##### RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de locaux pour parc.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au chef du département des affaires financières de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs à Alger, avant le 30 avril 1976, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « Soumission - Ne pas ouvrir », seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Les soumissionnaires devront verser à la caisse de l'agence comptable de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs, la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service de l'approvisionnement, 21, Bd des Martyrs à Alger, tél. 60-23-60 à 04, poste 355 ou 351.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN

##### Equipement des cantines scolaires

Il est procédé à un avis d'appel d'offres ouvert pour l'équipement des cantines scolaires prévues dans différentes communes de la daïra d'Arzew (wilaya d'Oran).

- Arzew : 1.500 bénéficiaires,
- Bettoua : 600 bénéficiaires,
- Bir El Djir : 800 bénéficiaires,
- Oued Tlélât : 600 bénéficiaires,
- Boufatis : 400 bénéficiaires.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

- Lot n° 1 : gros matériel,
- Lot n° 2 : petit matériel,
- Lot n° 3 : mobilier de réfectoire.

Les entrepreneurs intéressés peuvent retirer les dossiers d'appel d'offres dans les bureaux de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran.

Les offres seront adressées sous double pli, en recommandé, au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, Bd Mimouni Lahcène à Oran.

Le pli extérieur portera la mention «Appel d'offres relatif à l'équipement des cantines scolaires prévues dans la daïra d'Arzew - Ne pas ouvrir» et devra parvenir avant le 29 avril 1976.

Les offres doivent être accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par le règlement en vigueur.

Les entrepreneurs soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours, à dater de leur dépôt.

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

##### Sous-direction des postes et télécommunications

##### Construction d'un central téléphonique à Mazouna

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un central téléphonique à Mazouna.

L'opération est à lot unique.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemaa Mohamed (bureau des marchés).

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem, sous enveloppe cachetée portant la mention apparente « Appel d'offres ouvert - Construction d'un central téléphonique à Mazouna ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée au 30 avril 1976 à 12 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA DE SAIDA

**Construction d'une polyclinique à Meftah  
Sidi Boubekeur et Maamora**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une polyclinique à Meftah Sidi Boubekeur et Maamora.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

- Lot n° 1 : gros-œuvre - V.R.D.
- Lot n° 2 : menuiserie - bois
- Lot n° 3 : étanchéité
- Lot n° 4 : plomberie - sanitaire
- Lot n° 5 : chauffage central
- Lot n° 6 : électricité
- Lot n° 7 : peinture - vitrerie.

Seules les entreprises qualifiées par le ministère des travaux publics et de la construction, à jour de leur situation fiscale et de sécurité sociale, sont admises à répondre à cet appel d'offres.

Les entreprises intéressées répondant à la condition ci-dessus, pourront retirer, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Saïda, tél. 25-24-47 et 48.

Les offres seront adressées sous pli recommandé au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Saïda.

Les plis porteront la mention « Appel d'offres - Ne pas ouvrir » et devront parvenir avant le 30 avril 1976, terme de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant 90 jours, à dater de leur dépôt.